



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion en présentiel du 15/12/2025 et en visio conférence le 17/12/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER, Ronan BOUSSOULADE, Olivier MAILLEBUAU et Nordine DJEDDI

Excusés : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Jocelyn BOISDUR et Michael AKPOLI

Absent : M. Marouane RMILI

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Reprise du Dossier n°42 BIS

Match n°53408966 du 08/11/2025

U14 D3 POULE A CHANTIERS PARIS UA / ES PARISIENNE

MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 1^{er} décembre

« MM. Olivier FOURRIER, Jocelyn BOISDUR et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 24 novembre

« MM. Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par CHANTIER PARIS UA posant une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre de plus de joueurs mutés (période ou hors période) que ne l'autorise les règlements.*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE. Le club de l'ES PARISIENNE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

En consultant les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE figurant sur la FMI la commission constate seulement 4 joueurs sont mutés période normale :DOSSO LADJI, GUEYE FABATA REYNAUD JOAKIM et DIAKOUNDILA CURTIS L'ES PARISIENNE n'est donc pas en infraction sur ce point du règlement pour cette rencontre.

La commission déclare que la réclamation de CHANTIERS PARIS UA est recevable mais non fondée.

DROITS CONSERVES (PARIS CHANTIER UA)

La réclamation de CHANTIER PARIS UA permet à la commission d'étudier le dossier dans sa globalité contrôlant sur le même point du règlement les joueurs de CHANTIERS PARIS UA.

Constatant que suite à cette étude, il s'avèrera que 4 joueurs de CHANTIERS PARIS UA possèdent une licence avec un cachet mutation hors période : SAFFROY MARTIN, DUPUIS LUCAS, GROCHOLSKI MATTHIAS et FAQIR ISSA

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CHANTIERS PARIS UA ses observations

En attente, la commission met le dossier 42 BIS en délibéré.

En attendant les observations du club de CHANTIERS PARIS, la commission laisse le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club du CHANTIER PARIS UA le 5 décembre ;

Le club du CHANTIER PARIS UA n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission rappelle que la réclamation initiale du CHANTIER PARIS UA permet à la commission d'étudier le dossier dans sa globalité contrôlant sur le même point du règlement les joueurs de CHANTIERS PARIS UA.

Considérant que les licences des joueurs suivants de CHANTIER PARIS UA sont revêtues d'un cachet mutation hors période :

JOUEUR N°3 SAFFROY MARTIN jusqu'au 18/09/2026,

JOUEUR N°4 DUPUIS LUCAS jusqu'au 10/10/2026,

JOUEUR N°9 GROCHOLSKI MATTHIAS jusqu'au 24/09/2026

JOUEUR N°13 FAQIR ISSA jusqu'au 18/09/2026

Constatant que la rencontre citée en rubrique et objet de cette réclamation se déroulant le 08 novembre 2025, la commission constate que 4 joueurs mutés hors période ont participé à celle-ci.

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160.c des règlements généraux de la FFF, le club du CHANTIER PARIS UA est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

En conséquence la commission décide que la réclamation est recevable et fondée

La commission décide de donner match perdu par pénalité à CHANTIER PARIS UA [-1 point, 0 but] sans en attribuer le gain à son adversaire.

Les droits ayant été conservés précédemment (PV du 24 novembre) il n'en sera pas perçu d'autres

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°45

Match n°53407469 du 23/11/2025

U16 D3 POULE B UFCP 17 (1) / PARISIENNE ES (2)

MM. Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 1^{er} décembre

« Hors la présence de M. Ronan BOUSSOULADE qui ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match notée par l'UFCP concernant la présence de joueurs 12 mutés dans la composition de l'ES PARISIENNE.

*Lecture du mail du 23 novembre 2025 adressé par l'UFCP confirmant son observation.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'ES PARISIENNE ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE le 5 décembre ;

Le club de l'ES PARISIENNE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission déclare que cette observation d'après match appuyée par le club de l'UFCP est irrecevable car insuffisamment motivée (les joueurs concernés ne sont pas nommés)

Cependant,

Constatant que le club de l'ES PARISIENNE s'est déjà vu pénalisé d'un match pour le même motif, à la suite de la rencontre U16 D3-Poule B (n°53407467) du 09/11/2025 PARISIENNE ES / PITRAY OLIER PARIS JSC (Dossier n° 41 – PV du 24/11/25),

Constatant ainsi une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, permettant à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation en s'appuyant sur l'article 30 ter des règlements généraux du district et de l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

La commission constate que les joueurs alignés par l'ES PARISIENNE sur cette rencontre ont les positions suivantes :

TREZEUX ELLIOT joueur muté normal

GRAFF MELVIN joueur muté normal

REVOL PAUL joueur muté normal

MAHDHI AMEN joueur muté normal

NKODIA JEFFREY joueur muté normal

AARAB FAREYS joueur muté hors période

SALIOU FOURRIER JULES joueur muté normal

DU PELOUX DE SAINT R BASILE joueur muté normal

BENKHOUFACHE OWEES joueur nouveau

LACAZE SONI joueur muté normal

FAILLA DIEGO joueur muté normal

SECK EL HADJ joueur muté normal

KANEMA TSIMANGA WANY joueur muté normal

DUPRE LEO joueur muté hors période

Constatant que sur la rencontre citée en rubrique, Il s'avère que 13 joueurs de l'ES PARISIENNE possèdent une licence avec un cachet mutation dont 2 hors période,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160.c des règlements généraux de la FFF, le club du l'ES PARISIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Constatant une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, permettant à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation conformément à l'article 30.ter des R.S.G du District 75,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] sans en modifier le gain pour l'UFCP.

DEBIT ES PARISIENNE : 43.50 euros

CREDIT UFCP : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

En outre,

Dans le cadre de la redondance de ces mêmes infractions,

Pour cette équipe 2 de l'ES PARISIENNE évoluant en championnat U16 D3 poule B

En complément du dossier 55 (PV du 1^{ER} décembre)

« Considérant que l'ES PARISIENNE a été sanctionnée à 2 reprises de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé [dossier 11 et dossier 41],

Considérant que cette situation d'infraction répétée est de nature à considérer que l'ES PARISIENNE ne compte pas suivre les recommandations de la COMMISSION D'ETHIQUE du DISTRICT qui a reçu le président de l'ES PARISIENNE le 4 novembre 2025. »

Par ce motif,

Transmet ce dossier 45 à la Commission d'Organisation des Compétitions du district afin qu'elle tire les conséquences de cette situation.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°47

Match n°53408487 du 22/11/2025

U14 D1 SALESIENNE PARIS (1) / PARIS CENTRE FORMATION (1)

Match n°53407995 du 22/11/2025

U15 D2 POULE A AS PARIS (1) / PARIS CENTRE FORMATION (1)

Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 1^{er} décembre 2025

« MM. Nordine DJEDDI et Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture des 2 FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

La commission prend connaissance des compositions pour le PARIS CENTRE FORMATION et s'aperçoit

1)que le joueur NZOLELE HENOC licence n°9602298826 est inscrit sur les 2 FMI

2)que le joueur KANOUTE ISSA dont la licence n°9603034780 a été enregistré le 19 novembre et qu'il est inscrit sur la FMI du match des U15.

La commission décide de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation en s'appuyant sur l'article 30 ter des règlements généraux du district et de l'article 207 des règlements généraux de la FFF

La commission demande au secrétariat du district d'en joindre le club de PARIS CENTRE DE FORMATION d'apporter ses observations sur les points suivants :

*Quel est le nom du licencié ou du non licencié qui a joué sous le nom de NZOLELE HENOC sur l'un des 2 matchs[les 2 rencontres se jouant le même jour et à la même heure]

*Pourquoi le joueur KANOUTE ISSA a-t-il été aligné le 22 novembre alors que sa date de qualification est au 24 novembre

En attente de ces observations la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club du CENTRE FORMATION F PARIS le 5 décembre ;

Le club du CENTRE FORMATION F PARIS a adressé ses observations par mail le 15 décembre.

Concernant la participation du joueur KANOUTE ISSA à la rencontre U15 D2 POULE A AS PARIS/PARIS CENTRE FORMATION le 22 novembre 2025 :

Dans son mail, le CENTRE FORMATION PARIS reconnaît une erreur administrative de sa part.

Considérant que l'équipe U15 (1) du CFFP a déjà fait l'objet de plusieurs infractions réglementaires depuis le début de la saison,

Constatant ainsi une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, permettant à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation en s'appuyant sur l'article 30 ter des règlements généraux du district et de l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PARIS CENTRE FORMATION [-1pt 0 but pour 1 but contre] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3pts 1 but pour 0 but contre] motif participation d'un joueur de PARIS CENTRE FORMATION non qualifié à la date de la rencontre

DEBIT PARIS CENTRE FORMATION

Concernant l'inscription sur 2 FMI de PARIS CENTRE FORMATION du joueur NZOLELE HENOC licence n°9602298826 pour 2 rencontres se déroulant le même jour à la même heure sur 2 terrains différents

Le PARIS CENTRE FORMATION reconnaît dans son mail qu'effectivement le joueur NZOLELE HENOC n'a pas joué le match des U15 mais que c'est M. CISSE NOUHA (licencié U15 n°2548039235) qui a participé à la rencontre en état de suspension [décision de la commission départementale de discipline du 9 novembre sanction 3 matchs fermes à compter du 10 novembre 2025] sans être inscrit sur la FMI.

Considérant que les équipes U14 (1) et U15 (1) du club du CFFP ont déjà fait l'objet de procédures devant la commission de céans (PV du 20 octobre 2025), ainsi que devant la commission de discipline (PV du 02/12/2025), et que ces procédures ont donné lieu à une instruction motivée en raison du caractère répété des infractions constatées,

Considérant que, nonobstant les décisions rendues tant par la commission de céans que par la commission de discipline, telles que consignées au procès-verbal du 2 décembre 2025, il est à nouveau constaté les infractions de même nature par les mêmes équipes,

Constatant ainsi une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, permettant à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation en s'appuyant sur l'article 30 ter des règlements généraux du district et de l'article 207 des règlements généraux de la FFF,

La commission déclare que l'évocation est recevable et transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour sanctionner cette infraction aux règlements.

Pour le match des U14, la commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°51

Match n°53407199 du 23/11/2025

ANCIENS D2 POULE A PARIS SPORTING CLUB (2) / NICOLAITE CHAILLOT (2)

M. Olivier MAILLEBUAU ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 1^{er} décembre

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 24 novembre 2025 adressé par Le SPORTING PARIS posant une réclamation concernant la participation ou la qualification de l'ensemble des joueurs de la NICOLAITE CHAILLOT motif joueurs susceptibles d'avoir évolués avec l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de NICOLAITE CHAILLOT ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de la NICOLAITE CHAILLOT le 5 décembre ;

Le club de la NICOLAITE CHAILLOT n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Constatant que la réclamation formulée par le club du SPORTING CLUB n'étant pas nominative, ne respecte pas les modalités réglementaires inscrites à l'article 30bis des R.S.G du District 75,

La commission déclare par ce biais, que la réclamation est irrecevable (aucun joueur n'est désigné nominativement)

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°52

Match n°53405953 du 23/11/2025

U18 D3 POULE B : PARISIENNE ES (3) / PETITS ANGES ES (1)

MM. Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 1^{er} décembre

« Hors la présence de RONAN BOUSSOULADE

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du courrier du 25 novembre 2025 adressé par le directeur administratif de l'ES PETITS ANGES concernant la participation de trop de joueurs mutés à la rencontre. Le courrier évoquant une demande d'évocation et réclamation

La commission décide que la requête formulée par l'ES PETITS ANGES est irrecevable car insuffisamment motivée (aucun des joueurs de l'ES PARISIENNE n'est citée nominativement) conformément aux dispositions inscrites à l'article 30 bis des R.S.G du District 75,

Droits conservés (ES PETITS ANGES)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Cependant,

Constatant que l'équipe U18 D3 de l'ES PARISIENNE a déjà fait l'objet d'une infraction du même type (Dossier n°43) qui a vu la Commission Statuts et Règlements en date du 24/11/25, d'infliger un match perdu par pénalité au club susnommé lors de la rencontre n°53405947 (ES SEIZIEME / ES PARISIENNE),

Constatant après étude de la rencontre U18 D3 (53405983) : ESC XVEME / ES PARISIENNE du 16/11/25, que l'équipe de l'ES PARISIENNE a fait participer 8 joueurs disposant du cachet « mutation » dont 3 « mutation hors période »,

Constatant que sur la rencontre citée en rubrique, il s'avèrerait que 14 joueurs de l'ES PARISIENNE possèdent une licence avec un cachet mutation dont 4 hors période,

Constatant une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, permettant à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation conformément à l'article 30.ter des R.S.G du District 75,

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'ES PARISIENNE ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE le 5 décembre ;

Le club de l'ES PARISIENNE n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Constatant que sur la rencontre citée en rubrique, il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la FMI de l'ES PARISIENNE (à savoir les 14 licenciés) possèdent une licence avec un cachet mutation dont 4 hors période,

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160.c des règlements généraux de la FFF, le club du l'ES PARISIENNE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

La commission constate que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à ES PETITS ANGES [3 points, 2 buts], motif : acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Débit ES PARISIENNE : 43.50 euros
Crédit ES PETITS ANGES : 43.50 euros

Pour cette équipe 3 de l'ES PARISIENNE évoluant en championnat U18 D3 poule B

Considérant que l'ES PARISIENNE a été sanctionnée à 2 reprises de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé [dossier 43 et dossier 52],

Considérant que cette situation d'infraction répétée est de nature à considérer que l'ES PARISIENNE ne compte pas suivre les recommandations de la COMMISSION D'ETHIQUE du DISTRICT qui a reçu le président de l'ES PARISIENNE le 4 novembre 2025.

Par ce motif,

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions du district afin qu'elle tire les conséquences de cette situation.

Et invite l'ES PARISIENNE à transmettre ses observations à ladite Commission au plus tard le 23 décembre 2025

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Reprise du Dossier n°53

Match n°53405464 du 23/11/2025

U18 D2 AS PARIS (1) / CA PARIS 14 (1)

M. Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 25 novembre 2025 adressé par le club du CA PARIS posant une demande d'évocation sur l'arbitre assistant de l'AS PARIS qui n'était pas la personne indiquée sur la FMI et étant de plus mineur.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'AS PARIS ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'AS PARIS le 5 décembre ;

Le club de l'AS PARIS n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT à l'arbitre officiel le 12 décembre.

En attente de sa réponse, la commission met le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°54

Match n°55073820 du 30/11/2025

COUPE AMITIES U16 MACCABI PARIS (2) / CHAMPIONNET SPORT (2)

Extrait du PV du 1^{er} décembre

« *Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 1^{er} décembre 2025 adressé par le club du MACCABI PARIS posant une réclamation d'après match concernant la participation des joueurs de CHAMPIONNET : LEROY BESSONANTOINE, NKODIA AMANN, GAYOT MAXENCE, OTMANE AKSE, SELMANI OUADAH MOCTAR, CASCIOLI ANDREA et GOUREVITCH QUENTIN à la rencontre motif ces joueurs ont participé au dernier match de l'équipe 1, ce qui est interdit par l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié.

**La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CHAMPIONNET ses observations
En attente la commission met le dossier en délibéré »**

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de CHAMPIONNET le 5 décembre ;

Le club de CHAMPIONNET SPORT a adressé ses observations le 10 décembre.

La commission constate que le règlement des coupes de l'amitié dans son article 7 a été modifié par le comité directeur de 26 juin 2025 (PV publié dans le journal officiel du 3 octobre 2025). Le nouveau règlement a été porté à la connaissance des clubs avant le début de la saison et de façon permanente sur le site internet du district.

La commission constate que dans l'article 7 publié sur le site il manque un mot (dernières) qui figure dans le document adopté par le comité directeur du district.

Dans ces conditions la commission considère que les clubs pouvaient exercer pleinement leur droit et décide de traiter le dossier sur la base du PV publié.

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée

Considérant le calendrier de l'équipe supérieur U16 (1) de CHAMPIONNET, où les deux derniers matchs de cette même équipe précédant la rencontre de coupe du 30 novembre sont les suivants :

- En championnat U16 D2 : CHAMPIONNET PARIS (1) / ENFANTS DE PASSY (1), match du 9/11/2025
- En championnat U16 D2 : MACCABI PARIS (2) / CHAMPIONNET SPORT (1), match du 23/11/2025

Constatant sur les feuilles de matchs des deux rencontres précitées, la présence des joueurs suivants :

LEROY BESSON ANTOINE, a été aligné contre MACCABI PARIS METROPOLE

NKODIA AMANN a été aligné contre ENFANTS DE PASSY et a été aligné contre MACCABI PARIS METROPOLE

GAYOT MAXENCE a été aligné contre MACCABI PARIS METROPOLE

OTMANE AKSE a été aligné contre MACCABI PARIS METROPOLE

SELMANI OUADAH MOCTAR, a été aligné contre ENFANTS DE PASSY

CASCIOLI ANDREA a été aligné contre ENFANTS DE PASSY et a été aligné contre MACCABI PARIS METROPOLE

GOUREVITCH QUENTIN a été aligné contre MACCABI PARIS METROPOLE

Considérant ainsi une infraction à l'article 7 du règlement des coupes amitiés U14 et U16 du District 75,

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORT pour qualifier au tour suivant le MACCABI PARIS METROPOLE.

DEBIT CHAMPIONNET SPORT : 43.50 euros

CREDIT MACCABI PARIS METROPOLE : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°56

Match n°53404706 du 08/11/2025

SENIORS D1 NICOLAITE CHAILLOT / SALESIENNE PARIS (2)

MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI et ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 7 décembre 2025 adressé par le club de la SALESIENNE DE PARIS posant une évocation concernant la participation du joueur FETTAYA ETHAN de NICOLAITE CHAILLOT en raison de l'absence d'une demande de CIT.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de la NICOLAITE DE CHAILLOT le 9 décembre ;

Le club de La NICOLAITE DE CHAILLOT a adressé ses observations par mail le 9 décembre, les membres de la commission en prennent connaissance.

La commission constate que cette demande est identique à celle qui a été traitée par la commission STATUTS & REGLEMENTS dans le cadre du dossier n°34,

Constatant qu'à ce jour, aucun élément nouveau n'étant apporté par le club de la SALESIENNE, la commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES (SALESIENNE DE PARIS)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°57

Match n°55073819 du 30/11/2025

COUPE AMITIES U16 PARIS 13 ATLETICO (3) / PARIS 15 AC (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 2 décembre 2025 adressé par le club du PARIS 15 AC posant une réclamation d'après match concernant la participation des joueurs de PARIS 13 ATLETICO : FAYCAL KHRYS, GRELON YLIES, BARRY DJIBRIL à la rencontre motif ces joueurs ont joué en équipe supérieure (U16 R2) lors des deux journées précédentes du match de ce week-end.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS 13 ATLETICO le 9 décembre ;

Le club de PARIS 13 ATLETICO a adressé ses observations le 10 décembre.

La commission constate que le règlement des coupes de l'amitié dans son article 7 a été modifié par le comité directeur de 26 juin 2025 (PV publié dans le journal officiel du 3 octobre 2025).

Le nouveau règlement a été porté à la connaissance des clubs avant le début de la saison et de façon permanente sur le site internet du district.

La commission constate que dans l'article 7 publié sur le site il manque un mot (dernières) qui figure dans le document adopté par le comité directeur du district.

Dans ces conditions la commission considère que les clubs pouvaient exercer pleinement leur droit et décide de traiter le dossier sur la base du PV publié

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée

Considérant le calendrier des équipes supérieures U16 (2) et U16 (1) de PARIS 13 ATLETICO, où les deux derniers matchs de cette même équipe précédant la rencontre de coupe du 30 novembre sont les suivants :

Equipe U16 (2)

- En championnat U16 R2 : PARIS 13 ATLETICO / PARIS FC, match du 16/11/2025
- En championnat U16 R2 : FC BOBIGNY 93 / PARIS 13 ATLETICO, match du 23/11/2025

Equipe U16 (1)

- En championnat U16 R1 : PARIS 13 ATELTICO / SARCELLES AAS, match du 16/11/2025
- En championnat U16 R1 : US TORCY / PARIS 13 ATLETICO, match du 23/11/2025

Constatant sur les feuilles de matchs des deux rencontres précitées, la présence des joueurs suivants :

FAYCAL KHRYS a été aligné contre FC BOBIGNY 93

GRELON YLIES a été aligné contre FC BOBIGNY 93

BARRY DJIBRIL a été aligné contre PARIS FC et a été aligné contre PARIS FC

Considérant ainsi une infraction à l'article 7 du règlement des coupes amitiés U14 et U16 du District 75,

La commission indique que la réclamation est recevable et fondée.

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS 13 ATLETICO pour qualifier au tour suivant le PARIS 15 AC.

DEBIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 euros

CREDIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°58

Match n°53406627 du 07/12/2025

U16 D1 AFP18 (1) / PARIS 13 ATLETICO (3)

Mme Nathalie SEVENO, MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par PARIS 13 ATLETICO concernant le retard d'un assistant.

*Lecture du mail du 9 décembre 2025 adressé par l'AFP 18 appuyant une réserve posée avant match

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre en date du 9 décembre 2025.

La commission déclare que comme la réserve d'avant match déposée par PARIS 13 ATLETICO n'a pas été appuyée elle ne sera pas traitée.

La commission déclare que la réserve déposée par l'AFP 18 est irrecevable car le motif évoqué relève des compétences des arbitres. L'AFP 18 aurait dû procéder par l'intermédiaire d'une réserve technique.

La commission constate que l'arbitre dans son rapport indique que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en conséquence la **commission donne à rejouer la rencontre motif erreur administrative de l'arbitre**.

La commission transmet le dossier à la COC pour date à fixer ainsi que les modalités de la rencontre.

Remboursement des droits à l'AFP 18.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°59

Match n°53409070 du 06/12/2025 U14 D3 POULE B PUC (4) / PARIS 15 AC (2)

Mme Nathalie SEVENO, MM. Ronan BOUSSOULADE et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 11 décembre 2025 adressé par le PUC concernant la participation du joueur de l'AC PARIS 15 MONTEFIORI MATTEO en état de suspension.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de PARIS 15 AC le 12 décembre ;

Le club de PARIS 15 AC n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

La commission consulte le fichier disciplinaire du joueur MONTEFIORI MATTEO et constate que la commission départementale de discipline du 18 novembre 2025 l'a sanctionné de 2 matchs fermes à compter du 9 novembre 2025. Cette décision n'a pas été contestée elle est donc devenue définitive.

Considérant le calendrier de l'équipe U14 (2) de PARIS 15 AC entre le 09 novembre 2025 (date d'effet de la sanction) et le 06 décembre 2025 (date de la rencontre en rubrique) :

- Le 22 novembre 2025 : match de championnat D3 poule B contre MACCABI PARIS METROPOLE, le joueur MONTEFIORI n'a pas joué (**PURGE 1**)

- Le 29 novembre 2025 : match de coupe de l'amitié contre PARIS SPORT CULTURE, le joueur MONTEFIORI a joué
- Le 6 décembre 2025 : match de championnat D3 poule B contre le PUC, le joueur MONTEFIORI a joué

Constatant de ce fait que le joueur susnommé n'a purgé qu'un seul match sur les deux,

Considérant ainsi que le joueur était en état de suspension lors de sa participation à la rencontre citée en rubrique,

La commission constate que l'évocation est recevable et fondée.

Cependant,

Considérant qu'en vertu de l'article 21 des R.S.G du District 75, les matchs suivants n'étaient pas homologués à la date de l'évocation (11 décembre 2025) :

- Le 29 novembre 2025 : match de coupe de l'amitié contre PARIS SPORT CULTURE
- Le 06 décembre 2025 : match de championnat D3 contre PUC

La commission décide de donner perdu par pénalité le match de la coupe de l'amitié du 29 novembre 2025 pour en donner la victoire à PARIS SPORT CULTURE. Ce club est qualifié pour le tour suivant pour motif participation d'un joueur suspendu.

En vertu des dispositions inscrites à l'article 226.4 des R.G de la F.F.F :

La décision précitée prise par la commission libère le joueur pour le match du 06 décembre 2025,

La commission décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain.

La commission décide d'infliger :

- **1 match ferme de suspension au joueur MONTEFIORI MATTEO (n° licence : 9603084745) de PARIS 15 AC à compter du 22 décembre 2025 pour avoir participé à la rencontre en état de suspension**
- **Une amende de 50 euros au club de PARIS 15 AC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la FM**

DEBIT PARIS 15 AC : 43.50 euros

CREDIT PUC : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°60

Match n°53407032 du 07/12/2025

U16 D2 POULE B PARIS SPORT CULTURE (1) / AS PARIS (1)

MM. Nordine DJEDDI, Olivier MAILLEBUAU et Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match inscrite par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur YERBE NIRIN JAYANN de l'AS PARIS qui ne correspondait pas avec la photo de sa licence*

**Lecture du mail du 9 décembre 2025 adressé par PARIS SPORT CULTURE appuyant sa réserve d'avant-match et demandant même une évocation pour suspicion de fraude sur identité.*

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite par le secrétariat du DISTRICT auprès de l'arbitre officiel.

En attente de ce rapport, la commission met en délibéré.

Dossier n°61

Match n°54936460 du 15/11/2025

SENIORS FEMININES D1 PARIS EST SOLITAIRE (1) / PARIS 13 ATLETICO (1)

MM. Olivier FOURRIER et Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 13 décembre 2025 adressé par PARIS 13 ATLETICO demandant une évocation concernant la joueuse U17F SIDIBE DIALLO FANTA (PARIS EST SOLITAIRE) n'ayant pas un double sur classement pour évoluer en séniors féminin

La commission sollicite le secrétariat du District pour effectuer une demande concernant le surclassement auprès du service licences de la LPIFF.

En attente de ces éléments, la commission met en délibéré.

Dossier n°62

Match n°53405350 du 14/12/2025

SENIORS D3 POULE A PARIS 19 ANTILLAIS (1) / AS PARIS (2)

M. Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match concernant le licencié n°2547405028 M. KARAZI HAMZA figurant sur la FMI en tant que joueur et entraîneur

*Lecture du mail du 14 décembre 2025 adressé par PARIS 19 ANTILLAIS posant une réclamation d'après match concernant COULIBALY AMRA qui aurait été arbitre assistant en première période et joueur au cours de la deuxième.

La commission prend connaissance de la demande de rapport faite par le secrétariat du DISTRICT auprès de l'arbitre officiel ainsi que les demandes d'observations auprès du club de l'AS PARIS.

En attente des réponses, la commission met en délibéré le dossier.

Prochaine réunion : Lundi 5 janvier 2026

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
OLIVIER FOURRIER